



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 30 JAN. 2018

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 37-2018 SUSP

Arrêté portant levée de la suspension des activités de l'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI exploitée par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT à Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 202 2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la Société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI à Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2015 PC du 3 février 2015 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT ainsi que la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise à Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n°112-2017 MD du 27 juin 2017 de mise en demeure à l'encontre de la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI à Martigues,

Vu l'arrêté préfectoral n°256-2017 SUSP du 24 novembre 2017 portant suspension des activités de l'une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et de DASRI exploitée par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT à Martigues

Vu le courrier des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement adressé à la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT le 21 août 2017,

Vu l'acte de cautionnement solidaire référencé daté du 10 janvier 2018 , avec effet à compter du 7 décembre 2017 jusqu'au 6 décembre 2019 transmis par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT le 15 janvier 2018,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 18 janvier 2018,

Considérant que la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT doit, pour réunir les conditions nécessaires à la reprise de ses activités, constituer et attester des garanties financières de 80 % du montant initial des garanties financières fixé à l'article 4 de n° 14-2015 PC du 3 février 2015 susvisé,

Considérant que la transmission par la Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT de l'acte de cautionnement solidaire référencé daté du 10 janvier 2018 susvisé, d'un montant de 135 250 euros répond aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°256-2017 SUSP du 24 novembre 2017,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Nouvelle JCG ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 9 Avenue Lascos – 13500 MARTIGUES, est autorisée à reprendre ses activités de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI pour ses installations sises à l'adresse précitée à Martigues, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale
des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

30 JAN. 2018

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

11

12

13